

Arrêté du ministre de la justice n° 469-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'administration pénitentiaire 847

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 476-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 847

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 847

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 849
Nominations et promotions 849
Admission à la retraite 855
Résultats de concours et d'examens 855
Concession de pensions civiles 857

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 864

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-373 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-036 du 23 hija 1375 (1^{er} août 1956) organisant les services du ministère de la santé publique ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du ministère de la santé, un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

ART. 2. — Le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques est chargé, sous la direction d'un pharmacien diplômé désigné par le ministre de la santé publique, titulaire d'un ou plusieurs certificats universitaires d'études spéciales reconnus valables par le ministre de la santé publique :

D'effectuer les déterminations analytiques et les essais que nécessite le contrôle des médicaments et spécialités pharmaceutiques, objets de pansement et tous autres articles destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

De contribuer à l'enseignement médico-pharmaceutique.

ART. 3. — Dans le cadre de ses attributions, le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques peut être chargé d'analyses et d'essais à effectuer pour :

Les services du ministère de la santé publique ;

Les pharmaciens inspecteurs et les inspecteurs auxiliaires de la pharmacie ;

Les administrations publiques ;

Les particuliers.

ART. 4. — Les conditions dans lesquelles seront pratiquées les analyses et les tarifs qui leur sont applicables seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des finances en ce qui concerne les tarifs.

ART. 5. — L'organisation et le fonctionnement du laboratoire seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresieing :
Le ministre de la santé publique,
D^r AHMED RAMZI.
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-133 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974)
portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'un timbre-poste à l'occasion de la tenue de la Conférence islamique à Lahore (Pakistan). Ce timbre à 1,00 DH est tiré de l'émission « Conférence au sommet islamique de 1969 » et comporte la surcharge en langue arabe « Conférence islamique Lahore 1394 ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresieing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.